

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 102 (1^{er} avril au 30 juin 2006)

Circulaires de la Direction des affaires civiles et du sceau
Signalisation des circulaires du 1^{er} avril au 30 juin 2006

Circulaire relative aux conséquences du nouveau régime fiscal de la prestation compensatoire sur les modalités de transmission et de délivrance des jugements de divorce par le greffe

CIV 2006-07 C1/31-05-2006

NOR : *JUSC0620202C*

Droits d'enregistrement
Jugements de divorce
Prestation compensatoire

Destinataires

Premiers présidents des cours d'appel - Présidents des tribunaux supérieurs d'appel - Procureurs généraux près les cours d'appel – Procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel - Directeur de l'école nationale des greffes

TEXTES SOURCES :

Loi n° 439-2004 du 26 mai 2004 relative au divorce.

Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004

Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005

- 31 mai 2006 -

La loi du 26 mai 2004 relative au divorce a modifié le régime fiscal de la prestation compensatoire et unifié les modalités de délivrance des copies exécutoires des jugements de divorce, en supprimant la condition préalable de paiement des droits d'enregistrement en cas de divorce par consentement mutuel.

Le nouveau dispositif, qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2005, modifie la nature des décisions devant être présentées à la formalité de l'enregistrement par le greffe.

La présente circulaire a pour objet, après une présentation succincte du régime des droits d'enregistrement applicables à la prestation compensatoire (I), de préciser la nature des décisions qui doivent être transmises aux services fiscaux par le greffe (II), leurs modalités de transmission (III), ainsi que les conditions de délivrance des copies de jugements de divorce aux parties (IV).

I - DROITS D'ENREGISTREMENT APPLICABLES
A LA PRESTATION COMPENSATOIRE

La loi du 26 mai 2004 a modifié les droits d'enregistrement applicables à la prestation compensatoire en capital, lorsque celle-ci est versée au moyen de biens propres ou personnels (autres que des biens indivis acquis pendant le mariage). La perception des droits progressifs

de mutation à titre gratuit est supprimée au profit soit d'une imposition fixe de 125€(1), si la prestation est versée au moyen de biens mobiliers, soit d'une imposition proportionnelle au taux de 0,70% (2), si la prestation est versée au moyen de biens ou de droits réels immobiliers.

Les droits d'enregistrement applicables aux autres prestations compensatoires demeurent inchangés.

Le nouveau régime des droits d'enregistrement s'établit donc comme suit :

- les prestations compensatoires en capital versées au moyen de biens propres ou personnels donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 125€ s'il s'agit de biens mobiliers ou d'une imposition proportionnelle de 0,70% s'il s'agit de biens ou de droits réels immobiliers (article 1133 ter du CGI) ;
- les prestations compensatoires en capital versées au moyen de biens communs ou de biens indivis acquis pendant le mariage par des époux mariés sous un régime séparatiste donnent lieu à la perception du droit de partage de 1,1 % (3) (article 748 du CGI) ;
- les prestations compensatoires sous forme de rente viagère ou de capital acquitté par versements sur une période supérieure à douze mois ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement (article 80 quater du CGI) ;

Le nouveau régime est entré en vigueur le 1er janvier 2005. Il concerne les prestations compensatoires fixées à compter de cette date, soit par jugement de divorce prononcé par le tribunal de grande instance, quelle que soit la date d'introduction de l'instance, soit par arrêt de la cour d'appel, si toutefois aucune prestation compensatoire n'a été fixée par le tribunal de grande instance.

Il est également applicable aux jugements ou arrêts portant substitution d'un capital à une rente, conformément aux dispositions de l'article 276-4 du code civil (art 1133 ter dernier alinéa du CGI).

II. NATURE DES DECISIONS DEVANT ETRE PRESENTEES A LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT PAR LE GREFFE

Le greffier ne doit soumettre à la formalité de l'enregistrement que les décisions donnant ouverture à un droit proportionnel ou progressif (articles 635-2-1° et 650-3° du CGI).

Les décisions donnant ouverture à un droit fixe sont en effet présentées volontairement à la formalité de l'enregistrement par les contribuables eux-mêmes.

Le nouveau régime fiscal de la prestation compensatoire, qui prévoit la perception d'un droit fixe si celle-ci est versée au moyen d'un bien mobilier, propre ou personnel, qui n'a pas été acquis en indivision pendant le mariage, modifie par conséquent la nature des décisions devant être transmises par le greffe.

Outre les décisions qui fixent une prestation compensatoire donnant ouverture à un droit proportionnel ou progressif, il convient de rappeler que sont également soumises à la formalité de l'enregistrement :

- les décisions qui constituent un acte de partage au sens de l'article 748 du CGI, à savoir les décisions portant homologation d'une convention pour la liquidation et le partage de la communauté, soumise au droit de partage de 1,1% (il pourra s'agir autant de divorces par consentement mutuel que de divorces contentieux portant homologation d'un acte de liquidation du régime matrimonial sur le fondement des articles 265-2 et 268 du code civil).

1 article 73 II de la loi de finances rectificative pour 2005 applicable à compter du 1^{er} janvier 2006

2 article 95 III de la loi de finances rectificative pour 2004 applicable à compter du 1^{er} janvier 2006

3 article 95 III de la loi de finances rectificative pour 2004 applicable à compter du 1^{er} janvier 2006

- les décisions portant substitution d'un capital à une rente versée à titre de prestation compensatoire, sur le fondement de l'article 276-4 du code civil, si le capital versé donne lieu à un droit proportionnel ou progressif, suivant les critères dégagés ci-dessus (I).

En revanche, les décisions pour lesquelles l'une au moins des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle ne sont pas soumises à la formalité de l'enregistrement et n'ont donc pas à être transmises (articles 1090 A et 1090 B du CGI).

Deux fiches, récapitulant les décisions devant être transmises par le greffe aux services fiscaux, sont annexées à la présente circulaire (annexe 1 : décisions de divorce et annexe 2 : décisions de substitution d'un capital à une rente fixée à titre de prestation compensatoire).

En cas de doute sur la nature des droits d'enregistrement auxquels la décision ouvre droit, il est conseillé d'effectuer la transmission.

III. MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS

Les décisions soumises à la formalité de l'enregistrement doivent être transmises par le greffier au service des impôts dans le ressort duquel se trouve la juridiction qui les a rendues (article 650 du CGI).

Le délai de transmission est d'un mois à compter de la date du prononcé de la décision (article 635-2-1° du même code).

Il n'est pas nécessaire d'attendre l'expiration des délais de recours, mêmes suspensifs, les droits d'enregistrement étant exigibles dès que la décision est prononcée et même si celle-ci n'est pas exécutoire (*Cass, comm, 26 avril 1968, Dictionnaire permanent de l'enregistrement, n° 2389, page 533, index 11.572*). De même, la transmission doit être effectuée nonobstant l'exercice de voies de recours, mêmes suspensives.

Le greffier doit transmettre la **minute** de la décision au service des impôts (article 658 du CGI), afin de permettre au receveur d'apposer sur celle-ci la quittance de l'enregistrement (article 1704 du même code).

Le greffier veillera à ce que cette transmission soit accomplie dans le délai fixé, les articles 1840C et 1840 D du C.G.I., qui n'ont pas été modifiés, le rendent en effet passible de sanctions en cas de non respect des règles prescrites.

IV. DELIVRANCE DES COPIES

La loi du 26 mai 2004 a supprimé la condition préalable de paiement des droits d'enregistrement pour la délivrance de la copie exécutoire des jugements de divorce par consentement mutuel (article 862 du CGI).

Le greffier peut donc désormais délivrer une copie exécutoire de tous les jugements de divorce, quel que soit leur fondement, sans attendre le paiement des droits d'enregistrement.

En pratique, cette délivrance doit s'effectuer dans les meilleurs délais, **avant** l'envoi de la minute du jugement aux services fiscaux, lorsque celle-ci est requise. Dans cette hypothèse, le greffier prendra soin de conserver une copie certifiée conforme à l'original dans le dossier.

Après le retour de la minute, revêtue de la quittance de l'enregistrement, le greffier pourra, dans les conditions de l'article 1435 du nouveau code de procédure civile, délivrer des copies certifiées conformes de la décision aux parties qui en font la demande, afin notamment de permettre sa publication au fichier immobilier.

Les correspondants dont la liste figure ci-dessous se tiennent à votre disposition pour répondre :

- **aux questions concernant le greffe :**

Direction des services judiciaires – Sous-direction des greffes – Bureau des greffes

Tél : 01-44-77-64-64

Fax : 01-44-77-64-63

- aux autres questions :

Direction des affaires civiles et du Sceau- Sous-direction du droit civil - Bureau du droit des personnes et de la famille

Tél : 01-44-77-61-59

Fax : 01-44-77-22-76

Vous voudrez bien informer la Chancellerie des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice

Le Directeur des services judiciaires

Le Directeur des affaires civiles et du Sceau

Léonard BERNARD de la GATINAIS

Marc GUILLAUME